

dans un système démocratique, car elle fait passer la responsabilité du niveau bureaucratique à celui du consensus.

Le président suppléant: On pourrait étudier ce point.

M. McCarthy: Oui.

Le sénateur Thompson: Si je comprends bien, conformément à l'article 7, cinq inspecteurs seront embauchés.

M. Booth: Je crois qu'il serait préférable de dire que nous avons cinq inspecteurs qui sont à notre disposition pour effectuer ce genre de travail. Ils font, pour le moment, des inspections dans le but de s'assurer que les règlements ayant trait au contrôle de l'énergie atomique sont respectés. Nous aidons la Commission pour ce qui est d'accorder des licences relatives à l'utilisation des radioisotopes afin de voir à ce que les usagers se conforment aux conditions prescrites. Le groupe d'inspecteurs assume déjà cette fonction. Il s'occupe également de faire des enquêtes au sujet d'installations de rayons X dans les ministères fédéraux et dans les hôpitaux. Nous croyons qu'il peut se charger des inspections qui seront faites conformément à la présente loi, mais on prévoit d'embaucher un inspecteur additionnel, probablement l'année prochaine. Il faudra d'abord, naturellement, évaluer le travail à accomplir.

Le sénateur Thompson: Il me semble extraordinaire que six inspecteurs seulement puissent couvrir ces deux domaines.

M. Booth: C'est exact. Mais, c'est parce que nous traitons avec le distributeur et le fabricant et que, par conséquent, le terrain à couvrir est relativement restreint. Nous serons peut-être déçus, mais nous croyons que nous pouvons remplir cette tâche.

Le sénateur Grosart: A l'article 12 (2), qui traite des infractions et des peines, pourquoi les peines prévues sont-elles moindres relativement à l'importation de ces dispositifs qu'à l'égard de leur fabrication? Il me semble que le contraire serait vrai en ce sens qu'il est plus difficile de trouver l'importateur. Je dis cela parce que l'alinéa (2) prévoit certaines peines pour avoir enfreint l'article 5, mais le bill en stipule de moins sévères dans le cas des importations.

M. McCarthy: Monsieur le président, cette question a été discutée lorsque le bill était à l'étude et lorsqu'on l'a rédigé. Vous constatez, naturellement, qu'il existe des peines maximales. En toute franchise, nous avons fait cette distinction pour tenir compte d'une situation semblable à celle qui s'est présentée dans le cas de la Loi sur les produits dangereux, c'est-à-dire, qu'une amende de \$1,000 ne signi-

fie rien pour de très importantes corporations qui fabriquent et qui vendent, tandis qu'une peine moindre imposée à un importateur ou à un petit distributeur peut être amplement suffisante pour avoir un effet préventif. La situation financière de grandes compagnies, comme la Marconi ou la Picker X-ray, etc., peut être telle que si elles enfreignent les dispositions de la loi, on devrait pouvoir leur imposer des peines plus lourdes.

Le sénateur Grosart: Je suis certain que vos remarques découlent de l'expérience que vous avez acquise, mais cela ne fait toujours pas de sens, parce que les grandes compagnies peuvent être importatrices. Ce n'est pas là un point tellement important, mais il doit exister une raison à cela.

Le sénateur Thompson: Nous n'envoyons pas les fabricants en prison, mais nous y mettons les importateurs.

M. McCarthy: Nous pourrions le faire.

Le président suppléant: Qui, par exemple?

M. McCarthy: Le président ou les directeurs.

Le président suppléant: Sénateur Fergusson, je crois que les deux modifications devraient être consignées au dossier.

Le sénateur Fergusson: Oui, elles devraient l'être.

Je propose qu'à la page 2, nous supprimions l'alinéa g) et que nous y substituions ce qui suit:

g) «radiation» signifie de l'énergie sous la forme

(i) d'ondes électromagnétiques dont les fréquences sont supérieures à dix mégacycles par seconde, et

(ii) d'ondes ultrasonores dont les fréquences sont supérieures à dix kilocycles par seconde;

Le président suppléant: Sommes-nous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Fergusson: Je propose également qu'à la page 2, nous supprimions l'article 3 et que nous y substituions ce qui suit:

3. La présente loi ne s'applique pas à un dispositif émettant des radiations qui est essentiellement destiné à la production de l'énergie atomique au sens où l'entend la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

Le président suppléant: Sommes-nous d'accord?

Des voix: D'accord.